Annexe G
au rapport provisoire sur la RGCM
en date du 21 juillet 2017

THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

Révision de la cour martiale

L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
SECTION DU DROIT MILITAIRE

Mars 2017

500-865, avenue Carling, Ottawa (Ont.), Canada K1S 5S8
tel/tél : 613.237.2925 | **toll free/sans frais** : 1.800.267.8860 | **fax/téléc :** 613.237.0185 | info@ABC.org | www.ABC.org

PRÉFACE

L'Association du barreau canadien (ABC) est une association nationale qui représente 36 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants. L'Association a comme principaux objectifs d'améliorer le droit et l'administration de la justice partout au Canada.

Ce document a été préparé par la section du droit militaire de l'ABC, avec l'aide de la Direction de la législation et de la réforme du droit au bureau de l'ABC. Le texte a été revu par le Comité de la législation et de la réforme du droit et approuvé comme étant une prise de position publique de la section du droit militaire de l'ABC.

Droit d'auteur © 2017 Association du barreau canadien

TABLE DES MATIÈRES

Révision de la cour martiale

I. INTRODUCTION 1

II. PORTÉE DE LA RÉVISION 1

III. CONSULTATION PUBLIQUE 3

IV. *LOI VISANT À RENFORCER LA JUSTICE MILITAIRE POUR LA DÉFENSE DU CANADA* 4

V. RAPPORT FINAL 5

VI. CONCLUSION 5

Révision de la cour martiale

I. INTRODUCTION

Le juge-avocat général (JAG) a ordonné au juge-avocat général adjoint de la justice militaire (JAGA JM) d'effectuer une révision globale du système des cours martiales des Forces armées canadiennes (FAC). Voici le but de la révision globale tel qu'il est expliqué dans le mandat de mai 2016 : « d'effectuer une analyse juridique et stratégique de tous les aspects du système des cours martiales des FAC et, s'il y a lieu, de concevoir et d'analyser des options pour rendre ce système plus efficace, efficient et légitime ». « Par la suite l'équipe de la révision globale de la cour martiale (ERGCM) déterminera s'il est nécessaire ou recommandé de modifier certaines particularités du système pour rendre celui-ci plus efficace, efficient ou légitime ». La révision globale devait commencer au plus tard le 15 juillet 2016, et l'ERGCM devait présenter son rapport final au JAG au plus tard le 15 juillet 2017.

L'Association du barreau canadien (ABC) est une association nationale qui regroupe plus de 36 000 avocats, étudiants en droit, notaires et professeurs d'université. L'ABC a pour mandat de chercher à améliorer le droit et l'administration de la justice. La section du droit militaire de l'ABC est composée d'avocats, de partout au pays, qui se spécialisent dans le droit militaire et ils sont heureux d'avoir l'occasion de donner leurs points de vue sur la révision globale.

II. PORTÉE DE LA RÉVISION

La section de l'ABC croit que le but de la révision est légitime, mais elle estime que la portée de l'exercice est trop restreinte. En principe, nous recommandons que le système de justice militaire fasse l'objet d'un examen parlementaire accessible et exhaustif, que le public puisse y contribuer et donner son avis, et que le rapport soit facilement accessible à toute la population.

Dans le contexte de la révision actuelle, le système des cours martiales ne représente qu'une partie de la justice militaire canadienne; il s'agit d'une des deux formes de tribunaux militaires aux termes de la *Loi sur la défense nationale*[1] (LDN). L'autre système est celui des procès sommaires, où sont

---

1 Conformément aux L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 2, un tribunal militaire est une « cour martiale ou une personne présidant un procès sommaire ». Un procès sommaire est un « procès conduit par un

jugées près de 95 p. 100 des manquements à la discipline[22]. Cependant, les deux systèmes sont liés si étroitement que les modifications apportées à un système auront invariablement une incidence sur l'autre. C'est la raison pour laquelle nous croyons qu'il y a un risque de rater la cible si la révision est effectuée comme si les deux systèmes fonctionnent en vase clos.

Une révision plus complète du système de justice militaire canadien et sur la façon dont celui-ci offre « des processus visant à assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes »[3] est un projet important et utile qui devrait au moins inclure les deux types de tribunaux militaires. La vaste majorité des accusations qui sont portées en vertu de la LDN sont tranchées aux procès sommaires présidés par des commandants, des commandants supérieurs ou des officiers délégués, et que ces procès devraient être inclus dans la révision.

Le projet de loi C-71, qui a été présenté à la Chambre des communes il y a près de deux ans, proposait de grandes réformes à la justice militaire canadienne. Le projet incluait des modifications draconiennes au système de procès sommaire et adaptait la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) au système de justice militaire canadien. Le projet de loi C-71 est mort au Feuilleton en raison des élections fédérales en 2015. Le projet de loi C-71 n'a pas été présenté de nouveau et nous pensons qu'il serait approprié d'inclure les principaux éléments de ce projet dans la portée de la révision actuelle.

---

commandant, ou sous son autorité, conformément à l'article 163, ou un procès dirigé par un commandant supérieur conformément à l'article 164 [de la LDN] ». La cour martiale « inclut une cour martiale générale [CMG] et une cour martiale permanente [CMP] ».

Selon l'art. 167 de la LDN, « la cour martiale générale se compose d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres ». Il est indiqué à l'art. 174 de la LDN que « la cour martiale permanente est constituée par un seul juge militaire. » Conformément à l'art. 173 de la LDN, « la cour martiale permanente a compétence en matière d'infractions d'ordre militaire imputées à toute personne justiciable du *Code de discipline militaire* ».

Une infraction d'ordre militaire est « une infraction en vertu de [la LDN], du *Code criminel* ou d'une autre loi du Parlement, qui a été commise par une personne tandis qu'elle était assujettie au *Code de discipline militaire*. L'emprisonnement à perpétuité est la peine la plus sévère qui est imposée pour une infraction militaire. (art. 139 de la LDN)

2 Voir Le système de justice militaire canadien (procès sommaires) (http://ow.ly/MBj130arLRh).

Voir aussi l'art. 162.1 de la LDN : « Sauf dans les cas prévus par règlement du gouverneur en conseil, un accusé qui peut être jugé sommairement peut choisir d'être jugé devant une cour martiale. » La liste des infractions pouvant être jugées par un commandant à un procès sommaire se trouve à l'article 108.07 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC). L'article prescrit qu'« un accusé qui peut être jugé sommairement à l'égard d'une infraction d'ordre militaire a le droit d'être jugé devant une cour martiale, sauf si les conditions suivantes s'appliquent. »

3 *R. c. Moriarity*, 2015 CSC 55, paragr. 46.

Une révision du système de justice militaire, non limitée au système des cours martiales, doit aussi répondre aux questions soulevées par de nombreux commentateurs, tels que la juridiction des officiers présidents aux procès sommaires et la formation des officiers désignés[4]. Une véritable révision globale doit inclure la participation des Canadiens qui s'y intéressent, du milieu universitaire, des intervenants et du personnel militaire. Une étude comparative de juridictions étrangères améliorerait aussi cette recherche.

Nous sommes bien conscients que le JAG est mandaté par la Loi pour « la surveillance de l'administration de la justice militaire des Forces canadiennes » et qu'il « procède ou fait procéder périodiquement à un examen de l'administration de la justice militaire », mais le Parlement doit choisir le système de justice militaire qui convient le mieux au Canada. Une révision de l'administration de la justice militaire par le JAG pourrait fort bien aboutir aux modifications fondamentales proposées au *Code de discipline militaire*. Nous recommandons donc qu'une révision complète soit effectuée publiquement par un organe parlementaire, et que suffisamment de temps soit accordé pour procéder à une analyse approfondie et objective. Cette méthode garantirait notamment une plus grande transparence dans la façon de mettre en œuvre toutes les réformes.

III. CONSULTATION PUBLIQUE

Il est indiqué dans le cadre de référence de la RGCM que le grand public canadien doit avoir la possibilité de présenter des commentaires par écrit sur les sujets traités et que l'étape de la consultation publique devait être terminée au plus tard le 15 décembre 2016. L'ERGCM a aussi été autorisée « à consulter qui que ce soit dans le grand public canadien ayant une expertise manifeste sur un sujet qui présente un intérêt pour la révision globale, si le DG ERGCM le juge opportun. » Il est précisé dans le cadre de référence que la consultation peut se poursuivre pendant cinq mois, du 15 juillet au 15 décembre 2016.

La consultation publique actuelle n'a duré que 28 jours civils, du 11 octobre au 7 novembre 2016. Si l'objectif est d'encourager le grand public à participer et à faire des commentaires autant que possible, la période accordée était trop courte pour obtenir une participation significative. De façon générale, nous sommes d'avis que la consultation publique sur les questions problématiques a été inadéquate et qu'il faudrait y voir.

---

4 Par exemple, voir les rapports sur Lamer (2003) et Lesage (2011) (http://ow.ly/ZA6530arkCh) (http://ow.ly/27FR30arkH2).

Le site Web du JAG contient aussi un babillard à l'intention des citoyens qui veulent afficher des commentaires. On y indique que l'« ERGCM a reçu un total de 33 textes de la part de 32 personnes et d'un intervenant institutionnel (l'ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels) ».

Un texte volumineux se trouve parmi les commentaires du grand public sur le babillard; le contenu du texte est fortement en faveur du système actuel de justice militaire. L'auteur fait référence à sa grande expérience du domaine militaire et il signe le texte. Le nom est le même que celui du colonel qui est actuellement directeur des Poursuites militaires et qui est membre de l'équipe de direction du JAG (voir le site Web du JAG).

Est-ce plus qu'une simple coïncidence et le texte a-t-il été rédigé par l'actuel directeur des Poursuites militaires. Si c'est le cas, pourquoi ce texte doit-il être publié sur le babillard à l'intention du grand public. Une consultation publique légitime doit être transparente et présenter les commentaires reçus du grand public pendant le processus d'examen. Les personnes qui jouent un rôle précis ou qui ont une expertise particulière, entre autres, dans le système de justice militaire peuvent aussi être entendues, mais nous recommandons simplement que ces rôles et cette expertise soient clairement exprimés. C'est la pratique qu'a adoptée l'ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels dans ses commentaires susmentionnés, qui ont été affichés sur le babillard pour le grand public.

IV. *LOI VISANT À RENFORCER LA JUSTICE MILITAIRE POUR LA DÉFENSE DU CANADA*

En 2013, la LDN a subi d'importantes modifications lorsque la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*[5] (l'ancien projet de loi C-15) a été sanctionnée. Cependant, une grande partie du projet de loi n'est pas encore en vigueur, notamment la peine discontinue (chap. 24), les procès sommaires (chap. 35 et 36), la détermination de la peine (section 7.1), qui contient de nouvelles dispositions sur la déclaration de la victime, l'absolution inconditionnelle (chap. 62) et le casier judiciaire (chap. 75)[6].

Le Parlement a adopté cette *Loi* il y a près de quatre ans. Des ressources sont maintenant consacrées à la révision actuelle qui inclut plusieurs des aspects couverts (la peine, la détermination de la peine, les besoins spéciaux des victimes).

---

5 L.C. 2013, chap. 24.

6 Ces modifications seraient ajoutées à la LDN si le chap. 24 de la L.C. 2013, entrait en vigueur.

La section de l'ABC laisse entendre qu'il faut expliquer au public les raisons du retard et du chevauchement. Le JAG doit expliquer le retard de la mise en œuvre des dispositions législatives et donner des éclaircissements sur les plans relatifs à la mise en œuvre de ces dispositions importantes de la *Loi*.

V. RAPPORT FINAL

Il est précisé dans le cadre de référence de la RGCM que « dans la mesure du possible, le rapport final de l'ERGCM doit être non classifié et non désigné « protégé ». *Toutefois, le document doit être marqué et traité comme un document assujetti au secret professionnel liant un avocat à son client*. » (non en italique dans l'original)

Une révision sans restriction et transparente contribuerait à garantir l'appui du grand public et à faire la démonstration du respect pour la primauté du droit, les besoins en matière de discipline pour les Forces canadiennes et les droits individuels des Canadiens qui sont assujettis au *Code de discipline militaire*. Des exceptions peuvent survenir le cas échéant pour des raisons d'intérêt public légitimes, mais d'habitude on s'attend à ce que la justice soit rendue publiquement au Canada. L'ABC est un ardent défenseur du secret professionnel liant un avocat à son client, mais il est étrange que le JAG demande aux citoyens de participer et de fournir de l'information dans le cadre d'une révision qui finira par ne pas être accessible au grand public. Le cadre de référence n'indique pas précisément les mesures qui seront mises en œuvre à la suite du dépôt du rapport final.

Selon nous, le grand public doit avoir accès au rapport sur la justice militaire. Nous croyons que le ministre de la Défense nationale, les FAC et les Canadiens feront moins confiance au système de justice militaire si le grand public à qui l'on a demandé de participer au processus d'examen n'a pas accès à l'étude et au rapport final.

VI. CONCLUSION

La section de l'ABC appuie le JAG en ce qui a trait à ses obligations prévues par la Loi. Nous croyons également que les questions fondamentales à la base des consultations sur la discipline militaire et la justice militaire doivent faire l'objet d'un débat libre dans une tribune publique. Un comité parlementaire mixte aurait les ressources et la compétence nécessaires pour examiner ces enjeux entièrement et faire part de ses conclusions aux Canadiens. L'objectif ultime serait des mesures législatives qui permettraient au système de justice militaire du Canada d'appuyer les besoins des

militaires en matière de discipline, d'efficience et de moral et de veiller à ce que la justice soit rendue pour la défense du Canada.